

(...)

Doibt

mariage Brégail Riviere

Au nom dé dieu soict amén sachent tous  
presans et advenir qué cé jour hui vingt séptie(sme)  
du moys d aoust mil sis cens quatre vingtz dis sept  
au lieu d(e) monbalén avant midi régnant  
louis & a pardévant moi no(tai)re et tésmoingz  
bas nommés etablys en persionne louis brégail

298

habitant du lieu de lairac filz de francois et de  
jeanné moutoure, léquel de son bon gréd  
a promis et promet de prandre pour femme  
et loyalle espouze thoinete riviere filhe d(e)( )feus  
jéan bénoist riviere et d(e) dam(ois)elle marie de  
canboube habitante dud(it) lieu d(e) monbalén  
et icéllé thoinette riviere aussi de son bon gred  
promet reciproquémént de prandre pour son  
mari et légitime espous led(it) brégail et led(it)  
mariage lesd(ites) parties proment acomplir et  
solémpnizer en face d(e) nostre s(ain)te mere esglize  
catholique appostolique et romaine quant  
l une partie réquerira l( )autre pour support(ation)  
dés charges dud(it) mariage et a( )favéur et  
contampla(ti)on d icellui lad(ite) thoinette riviere  
fucture espouze c( )est constitué & par conceq(uant)  
aud(it) brégail son promis tout et chac(un) ces  
biens et droictz qui lui peuvent aparténir du  
chef dud(it) riviere que de lad(ite) canboube ces  
pere & mere, lésquelz lésd(ites) parties ont dict  
estre de( )velléur de cinq céns livres  
pour par l éd(it) brégail soi lés f(aire) paier quant  
bon lui sambléra, et lors et quant led(it) brégail  
récepvra argent et autre choze de lad(ite) de  
riviere future espouze, il sera tenu le lui  
récognoistre et assignér sur ces biens avec lé droit  
d augment suivant et conformem(en)t a l( )usage et  
coustume du presant pays d albigeois & vill(emu)r

soubz la foi de laquelle ont dict et déclaré  
fere & passer led(it) presant pacte de mariage  
et pour l observa(ti)on de tout cé dessus parties  
ont obligé leurs biens qu(il)z ont souzmis aus  
rigue(ur)s de justice presans, anthoine bonhoume  
garde d(e)( )frorést habitant dud(it) lieu d(e) monbalen  
et guilhaume fauré de lairac sous(sig)nes  
parties ne sachant et d(e) moi.

Bonhomme Faure

J. Plassé, not(aire)

*(Mention dans la marge  
et en travers)*

Controllé et reg(ist)re  
au 12 vol f 58 n° 6 a Villemur  
le 6. 7bre 1697 receu l l. t.  
Timbal